

**ASSOCIATION BERNOISE DES COMMUNES ET CORPORATIONS BOURGEOISES
ABCCB**

Réunion d'orientation sur le nouveau droit du nom et droit de cité

Mercredi, le 12 juin 2013, 19.30 h., halle de Kirchberg

Exposés :

**Par les services de l'état civil et des naturalisations du canton de Berne,
Office de la population et des migrations.**

- ? ? Monsieur Arnold Messerli, lic. iur., juriste du service de l'organe de surveillance.
- ? ? Madame Karin Schifferle, directrice de l'organe de surveillance.

Représentants du bureau, ABCCB :

- ? ? Madame Henriette von Wattenwyl, directrice ABCCB.
- ? ? Madame Christine Rohrbach, chef de Chancellerie, commune bourgeoise de Berne.
- ? ? Madame Regula Reusser Chef du service juridique de la commune bourgeoise de Berne, Avocate.

Résumé de la réunion d'orientation

Buts de la révision

Le nouveau droit du nom et droit de cité poursuit les buts suivants :

- ? ? Egalité de l'homme et de la femme
- ? ? Nom de naissance (nom de jeune fille) dans la loi conservé depuis la naissance jusqu'à la mort
- ? ? Alternative du nom de famille lors du mariage

Règle de nom lors du mariage et à la dissolution du mariage

Principe légal lors du mariage

? ? L'unité d'un nom de famille en faveur de l'égalité des droits de l'homme(du mari) et de la femme.

Véritable droit de vote des époux lors du mariage

- ? ? Chaque époux garde son nom de famille – (de la tradition juridique étrangère).
- ? ? Le nom de famille commun est possible à l'avenir et est transmis aux enfants communs.
- ? ? Identification de la personne.
- ? ? Le double nom peut être porté à l'avenir.
- ? ? Nom de naissance = le nom figurant sur l'acte de naissance
- ? ? Fiancé et fiancée conservent aussi lors d'un nom de famille commun leur lieu d'origine, leur droit de cité et droit de bourgeoisie.
- ? ? Après le mariage, le nom de famille peut être changé, seulement avec une déclaration de changement de nom.

Cette traduction de l'allemand en français est sans garantie et peut comprendre des inexactitudes ou des erreurs typographiques et l'information est fournie sans garantie ni condition d'aucune sorte.

? ? A l'étranger le nom peut être adapté selon le droit CH dans un délai de 6 mois après l'événement d'état civil ..

Le nom d'alliance

? ? Le nom d'alliance n'est pas un nom officiel.

? ? Il se forme par le nom de famille et le nom de célibataire qui sont liés ensemble par un trait d'union.

? ? Il peut être porté par tous les couples (nom de famille commun et du propre nom de famille du partenaire).

Ajustement de nom lors du divorce, à l'anulation du mariage et à la dissolution du mariage par la mort ou une déclaration d'absence.

? ? Lors d'un divorce, le nom de famille ainsi que le droit de cité et droit de bourgeoisie sont conservés.

? ? Si un autre nom que le nom de célibataire ou de jeune fille est souhaité, une procédure de changement du nom est nécessaire.

? ? Les époux doivent déterminer, lors du mariage, quel nom les futurs enfants communs devront porter. S'ils ne peuvent pas se mettre d'accord ils doivent renoncer au mariage. Dans des cas argumentés (fondés), le mariage peut avoir lieu.

? ? A l'égard du fonctionnaire d'état civil, lors de divorce, à l'anulation du mariage et à la dissolution du mariage par la mort ou une déclaration d'absence, il est possible à tout moment, (non plus pendant la durée d'un an - comme avant 2013) d'obtenir un acte de déclaration de nom avec le nom de célibataire ; mais plus avec un autre nom de famille porté précédemment par la personne.

Ajustement de nom pour des enfants

Enfants issus des parents mariés ensemble.

? ? Si les parents mariés à la date de la naissance de son(leur) premier enfant portent un nom de famille commun, l'enfant commun reçoit aussi ce nom de famille.

? ? Si le père est le donneur de nom, l'enfant reçoit l'origine /et le droit de bourgeoisie du père. Si la mère donne son nom, l'enfant reçoit l'origine et / le droit de bourgeoisie de la mère.

? ? Si les parents mariés ne portent aucun nom de famille commun, ils doivent décider ensemble du nom de famille de l'enfant.

? ? Depuis le 1.1.2013, les nouveaux mariés doivent déjà lors des préparatifs de mariage respectivement lors du mariage, déterminer le nom de famille des enfants communs.

? ? Ensuite, le nom de famille de l'enfant peut encore, dans le délai d'une année après la naissance, être modifié. Le nom à la naissance ne représente donc plus le nom de famille actuel et peut avoir une influence future lors d'un changement de nom au moyen d'une déclaration.

? ? Jusqu'à l'âge de 18 ans le droit de cité et le droit de bourgeoisie de l'enfant suit le nom qu'il porte.

? ? Tous les enfants communs d'un couple portent le même nom de famille ; le nom de famille retenu lors de la naissance de leur premier enfant commun.

Enfants de parents non mariés ensemble.

? ? L'enfant né de parents non mariés ensemble, reçoit le nom de célibataire (!) de la mère; même si la mère porte actuellement, par exemple, un nom de famille d'un mariage précédent.

? ? Le nom de célibataire du père de l'enfant peut aussi être choisi comme nom de famille pour l'enfant, si les deux parents exercent la garde commune de l'enfant ou si le père exerce seul la garde de l'enfant commun. Avec cette situation, aucun examen de la stabilité des relations n'est possible.

Si les parents ne peuvent pas se mettre d'accord, l'enfant reçoit le nom de célibataire de la mère.

? ? Le droit de vote du nom de famille peut être exercé pour chaque autre enfant.

? ? Concernant le choix des prénoms : les deux parents peuvent choisir les prénoms.

S'ils ne peuvent pas se mettre d'accord, l'enfant reçoit d'abord le prénom proposé par la mère de l'enfant suivi du prénom proposé par le père de l'enfant.

? ? A partir de l'âge de 12 ans révolu l'enfant doit donner son accord à un changement de nom.

Droit de bourgeoisie pour les enfants

Changement du nom

Pour disposer d'un changement du nom, des raisons valables doivent être présentes.

La définition est importante, s'il s'agit d'un changement du nom de famille ou d'un prénom

Lors d'un changement du nom au moyen d'une déclaration, le droit de cité et droit de bourgeoisie sont rattachés au nom de famille

Règlement type pour l'acquisition du droit de bourgeoisie

? ? <http://www.jgk.be.ch>

? ? Office des affaires communales et de l'organisation du territoire OACOT

? ? Consultation des communes

? ? **Règlement type (seulement en allemand)**

<http://www.jgk.be.ch/jgk/de/index/gemeinden/gemeinden/gemeinderecht/musterreglemente.html>

? ? ? ? **Examen préalable du règlement (payant) :**

Service d'état civil et service de droit de cité, Eigerstrasse 73, 3011 Berne

Communications de l'Office d'état civil

La délivrance des anciennes communications d'état civil n'apportent aucun changement (modification) avec le nouveau droit du nom et droit de cité

Par évènement d'état civil concernant un bourgeois ou une bourgeoise la commune bourgeoise y ayant droit, reçoit une communication d'état civil.

L'émolument par communication s'élève à Frs 5.--

Théoriquement, il serait possible, pour les bourgeoisies, d'obtenir les communications d'actes de naissance d'enfants dont seule la mère est bourgeoise. (Par ex. origine de célibataire) et dont le droit de bourgeoisie n'est pas transmis à l'enfant par la naissance. (Origine)

Pour les réunions de familles, ces communications rendraient de grands services.

Seuls, les Offices d'état civil bernois offrent ce service.

Si toutes les communes bourgeoises ayant le droit de retirer ces communications en faisait la demande, les livraisons pourraient s'effectuer pour celles-ci contre une taxe (un tarif) de CHF 5 par communication.

Cette traduction de l'allemand en français est sans garantie et peut comprendre des inexactitudes ou des erreurs typographiques et l'information est fournie sans garantie ni condition d'aucune sorte.

Les communes bourgeoises ayant droit peuvent commander auprès de l'Office d'état civil compétent une liste des Bourgeois.

La taxe(le tarif) est CHF le 100.

Puisque toutes les personnes ne sont pas encore saisies dans INFOSTA , les listes ne sont pas encore complètes. Il est aussi possible, bien que les bourgeois soient enregistrés dans INFOSTAR, qu'ils ne sont pas reconnus ou introduits en tant que bourgeois et n'apparaissent pas (encore) sur les listes de bourgeois.

Liens à titre d'information

? ? <http://www.bj.admin.ch>

? ? Sujets/ Société

? ? Législation/ Projets terminés

? ? Nom et droit de cité des époux

? ? A la fin de la page sous de "nouvelles dispositions légales"

? ? Questions-réponses sur le thème du nouveau droit du nom

<http://www.bj.admin.ch/content/dam/data/gesellschaft/gesetzgebung/namensrecht/faq-namensrecht-f.pdf>

? ? Exemples d'application nom et droit de cité dès le 1^{er} janvier 2013)

<http://www.bj.admin.ch/content/dam/data/gesellschaft/gesetzgebung/namensrecht/anwendung-beispiele-f.pdf>

Annnonce de données

? ? L'examen dans les rôles bourgeois en vue de la recherche de familles et de générations succombe sous la protection des données.

? ? Le protecteur des données cantonal, monsieur Siegenthaler, a recommandé aux bourgeoisies en 2011, lors de l'Assemblée cantonale à Worben, la tenue analogique (concordant avec..)des rôles bourgeois, selon le modèle des Offices d'état civil.

? ? L'inspection des registres d'état civil après 1929 ainsi qu'avec des données de personnes vivantes, n'est pas permise.

? ? L'inspection des données est soumise à une autorisation de droit de la protection des données.

Questions déposées

Question 1

Par le mariage avant 2013 une femme est devenue bourgeoise., elle change son nom dans le cadre du nouveau droit du nom en 2013 – perd-elle le droit de bourgeoisie ?

Réponse 1

Non, la femme ne perd pas son droit de bourgeoisie. Une déclaration de nom ou un changement du nom n'a aucun effet sur le droit de cité et le droit de bourgeoisie de la femme.

Question 2

Une bourgeoise se remarie en 2ème./3ème.noece avec un mari non bourgeois. Celui-ci voudrait devenir tout de même bourgeois.

Les enfants mineurs du 1er et /ou 2ème mariage deviennent-ils aussi bourgeois ?

Cette traduction de l'allemand en français est sans garantie et peut comprendre des inexactitudes ou des erreurs typographiques et l'information est fournie sans garantie ni condition d'aucune sorte.

Réponse 2

Oui, si ces enfants sont inclus (ajoutés) dans la demande.

Question 3

Un époux soumet en 2012 une demande de droit de bourgeoisie pour lui-même et sa famille
La décision en 2013 concerne maintenant tous les membres de la famille ?

Réponse 3

Oui, parce que la demande en 2012 est faite en commun.

Question 4

Un homme marié fait une demande de droit de bourgeoisie avant 2013. L'Épouse doit-elle se joindre aussi à la demande?

Réponse 4

Non, l'épouse ne doit pas obligatoirement se joindre à la demande. Cependant elle peut indépendamment faire une demande de droit de cité et de droit de bourgeoisie.

Question 5

Pourquoi l'époux suisse, s'il veut obtenir le droit de bourgeoisie doit payer une taxe et pas dans la procédure de naturalisation simplifiée du droit de cité / droit de bourgeoisie?

Réponse 5

La loi sur la naturalisation est fédérale. L'Office fédéral pour les migrations (BFM) est compétent. Ainsi les taxes tombent au niveau fédéral lors d'une naturalisation simplifiée
Les communes bourgeoises peuvent lors de procédures de naturalisation simplifiée renoncer au paiement de taxes

Question 6

Quand l'entrée des données d'état civil de bourgeois seront terminées, puisque les listes de bourgeois ne sont pas encore complètes et pourquoi ces données partielles déclenchent CHF 100.- de taxes par liste?

Réponse 6

Au cours de nombreuses nouvelles dispositions légales, les offices d'état civil bernois ne sont pas arrivés à enregistrer dans INFOSTAR toutes les données personnelles des bourgeois
Les coûts d'élaboration de la liste des bourgeois sont à dédommager par une taxe (un tarif).
Une instruction correspondante sur l'état incomplet de la liste des bourgeois est signalée par l'office d'état civil.

Question 7

Pourquoi certains offices d'état civil refusent encore la mise à disposition de la liste des bourgeois?

Réponse 7

Les offices d'état civil bernois n'ont aucune base légale de refuser l'établissement d'une liste des bourgeois pour les communes bourgeoises y ayant droit.
En 2008 toutes les communes bourgeoises bernoises ont obtenues le droit de recevoir les listes des bourgeois par leur office d'état civil respectif.

Questions du plénum**Question 8**

Une bourgeoise change son nom de famille par le nom de son mari non bourgeois.
Ce changement (modification) du nom a-t-il une influence sur le droit de bourgeoisie ?

Réponse 8

Non, ce changement (modification) du nom de famille n'a aucun effet sur le droit de bourgeoisie de l'épouse

Cette traduction de l'allemand en français est sans garantie et peut comprendre des inexactitudes ou des erreurs typographiques et l'information est fournie sans garantie ni condition d'aucune sorte.

Question 9

Le port d'un nom d'alliance a-t-il des effets sur le droit de cité et le droit de bourgeoisie ?

Réponse 9

Non, le nom d'alliance n'est pas un nom officiel et n'a ainsi aucun effet sur cela
Droit de cité, le nom d'alliance peut être inscrit dans le passeport CH.

Question 10

Une naturalisation simplifiée pour l'homme(le mari) et la femme est-elle possible et valable?

Réponse 10

Oui, l'époux et l'épouse peuvent tous les deux au moyen de la naturalisation simplifiée se faire enregistrer au lieu respectif du droit de cité et de bourgeoisie de l'un et de l'autre époux.
(voir Règlement du droit de bourgeoisie).

Question 11

Quand change le droit de cité et droit de bourgeoisie d'un enfant en liaison(enrapport) d'un changement (d'une modification) de nom de famille ?

Réponse 11

Jusqu'à l'âge de 18 ans, le lieu d'origine suit le nom de famille lors d'un changement(une modification). A partir de 18 ans, un changement du nom n'a plus aucun effet sur le lieu d'origine. A partir de la 12ème année, le consentement de l'enfant est nécessaire à son changement du nom.

Question 12

L'obtention du droit de bourgeoisie a-t-il de l'influence sur le droit de cité et le lieu d'origine ? ?

Réponse 12

Oui. Le droit de bourgeoisie d'une commune bourgeoise (pas applicable pour les corporations bourgeoises) ne peut s'appliquer seulement en relation avec la possession du droit de cité de cette commune; donc le citoyen de la commune d'origine.

Question 13

Quelle influence à, pour l'enfant, un changement de nom de jeune fille de la mère au moyen d'une déclaration?

Réponse 13

Pour l'enfant né d'un mariage conclu avant 2013, un changement de nom de jeune fille de la mère au moyen d'une déclaration, n'a aucune influence sur l'origine de l'enfant ?

Pour l'enfant né d'un mariage conclu après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le nom et droit de cité, donc après le 1.1.2013 a les effets suivants :La déclaration du nom de l'enfant sur le nom de jeune fille de la mère a aussi une influence sur le droit de cité et le droit de bourgeoisie de l'enfant.

L'enfant obtient ensuite l'origine de sa mère lorsqu'elle était célibataire.

Question 14

L'échange de données entre les offices d'état civil (enregistrement dans INFOSTAR) et entre les Communes et Bourgeoisies peut-il être simplifié par exemple questions concernant le registre des votants ?

Réponse 14

Selon la loi, l'échange direct de données et l'enregistrement de données sur la Plateforme INFOSTAR par la commune et par la bourgeoisie est interdit. INFOSTAR ne tient aucune liste d'adresse des personnes.

Question 15

Les communes d'habitants sont-elle obligées ,de transmettre aux communes bourgeoises des informations sur les bourgeois ?

Réponse 15

A ce sujet le service de l'Etat-civil et les service des Droit civils du canton de Berne ne peut donner aucune information. Ceci étant du ressort de l'OACOT

Question 16

Lors d'une naturalisation facilitée et l'obtention d'un droit de bourgeoisie est-il possible de conserver son ancien droit de cité et droit de bourgeoisie ?

Réponse 16

Selon la loi sur le droit de cité cantonal et communal (LDC) l'ancien droit de cité est perdu Toutefois dans les 30 jours, le requérant peut conserver ses anciens droits de cité et de bourgeoisie au moyen d'une demande écrite..

Question 17

Quelle conséquence a le changement(la modification) du nom de famille d'un enfant avec le nom de famille d'un parent ou avec le nom de famille de l'autre parent ?

Réponse 17

Jusqu'à l'âge de 18 ans, le lieu d'origine suit le nom de famille. A partir de 12 ans révolus, le consentement de l'enfant est nécessaire au changement du nom.

Question 18

Lors d'un changement de nom au moyen d'une déclaration, la commune bourgeoise reçoit-elle aussi une communication ?

Réponse 18

Oui, la commune bourgeoise concernée reçoit une communication de l'état civil au sujet du changements du nom ou du changement de nom au moyen d'une déclaration..

Question 19

Les communes bourgeoises doivent-elles adapter leur Règlement à l'admission au droit de bourgeoisie ?

Dans l'affirmative, y-a-il des recommandations à ce sujet ?

Réponse 19

Non, une adaptation du Règlement à l'admission au droit de bourgeoisie est facultative.

Une adaptation du Règlement à l'admission au droit de bourgeoisie peut être présentée, contre rémunération, au service d'état civil et service de droit civique du canton Berne pour examen.

Question 20

Qui peut répondre à des questions de la commune bourgeoise, concernant des données de personnes ?

Réponse 20

Des renseignements uniques peuvent être demandés aux Offices d'état-civil. Chaque citoyen est en principe lui-même responsable de ses données. Il veillera à transmettre aux Offices d'état-civil suisses tous les événements d'état-civil passés à l'étranger.

Question 21

Une personne a obtenu son droit de bourgeoisie avant 2013. Que se passe-t-il avec son lieu d'origine, si cette personne se marie avec un / une autre citoyen/ne suisse après le 1.1.2013 ?

Réponse 21

A partir du 1.1.2013, un mariage avec ou sans changement du nom de famille n'a aucun effet sur le lieu d'origine. Le droit de cité et le droit de bourgeoisie restent valables.

Au cas où une origine n'est plus souhaitée, une demande de retrait du droit de cité et du droit de bourgeoisie peut être présentée.

Question 22

L'office d'état-civil fait-il une différence entre le lieu d'origine, le lieu de résidence et le lieu de la Bourgeoisie ?

Réponse 22

Oui, INFOSTAR met en évidence le lieu d'origine, le lieu de résidence et le lieu de la Bourgeoisie d'un citoyen suisse

Au moyen d'un système de crochets on caractérise, si la personne possède aussi le droit de bourgeoisie de la commune bourgeoise correspondante.

Berne, le 17 juin 2013 cr

A voir aussi

121.1

9 septembre 1996

Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal

(Loi sur le droit de cité, LDC)

http://www.sta.be.ch/belex/f/1/121_1.html